

CONVENTION DE MANDAT faite à _____ le _____ jour
de _____ 200__

ENTRE: (Club Local)
(Ci-après désigné le "Mandataire")

ET: FONDATION OPTIMIST INTERNATIONAL DU CANADA,
personne morale légalement constituée, ayant son siège social
situé au 4559, boulevard Métropolitain est, Saint-Léonard,
Québec
(Ci-après désignée "Optimist")

ATTENDU QUE Optimist est constituée par lettres patentes en vertu de la partie II de la *Loi sur les sociétés par actions (Canada)*.

ATTENDU QUE l'objet de Optimist est de mener des activités de bienfaisance, et qu'à ce titre, elle est reconnue comme une oeuvre de bienfaisance en vertu de *la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et la *Loi sur les impôts (Québec)* ("**les Lois**").

ATTENDU QUE le Mandataire est un Club affilié à Optimist en vertu d'une "Charte ●" .que Optimist lui a émise le ●.

ATTENDU QUE selon les Lois, le Mandataire n'est pas une oeuvre de bienfaisance.

ATTENDU QUE dans le but de se conformer aux exigences des Lois, Optimist doit consacrer toutes ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle doit mener elle-même ou par l'entremise d'un mandataire, mais que dans ce dernier cas, elle doit à tout moment garder un contrôle sur ces activités.

ATTENDU QUE Optimist doit se conformer en tout temps à ses objets qui sont reproduits à l'**annexe "A"** de la présente convention.

ATTENDU QUE Optimist désire désigner spécifiquement le Mandataire comme son mandataire pour collecter des fonds afin de mettre en place et soutenir des projets exclusivement reliés aux activités de Optimist (le(s) "**Projet(s)**").

ATTENDU QUE Optimist et le Mandataire souhaitent organiser leur relation mutuelle selon les conditions ci-après exposées.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Relation de mandat

1.1 *Nomination*. Sous réserve des dispositions de cette convention et de l'approbation visée à l'article 4.34.3 ci-après, le Mandataire est, par la présente, nommé mandataire de Optimist dans le but de mener des Projets et des collectes de fonds.

1.2 *Incessibilité.* En raison de la relation entre les parties et de la nature des activités à mener en vertu de cette convention, les droits et obligations découlant de la nomination du Mandataire en vertu de cette convention ne peuvent être cédés par ce dernier sans le consentement écrit de Optimist, de sorte que toute cession qui aurait été faite sans ce consentement sera nulle et sans effet.

1.3 *Reçu pour fins d'impôt.* Pour tout donateur qui requiert un reçu officiel de don pour fins d'impôt, le Mandataire devra prendre en note le nom et l'adresse du donateur, le montant du don et fournir cette information à Optimist qui en retour devra envoyer le reçu officiel de don au donateur.

2. Prestation du Mandataire

2.1 *Services.* Tout au long de la durée de cette convention, le Mandataire devra fournir les services demandés par Optimist dans le but de permettre l'implantation et la conduite des Projets.

2.2 *Non-exclusivité.* Cette convention n'est pas exclusive au Mandataire et Optimist pourra obtenir des services additionnels, similaires ou identiques auprès d'un tiers.

2.3 *Exécution de travail.* Dans l'exécution de ses services et sous réserve d'indication à l'effet contraire de la part de Optimist, le Mandataire garantit que les services qu'il rendra en vertu des présentes seront exécutés par des individus ayant une formation et une compétence adéquates.

2.4 *Durée.* Cette convention a une durée indéterminée et l'une ou l'autre des parties pourra y mettre fin en informant l'autre par un préavis écrit de trente (30) jours.

3. Services pro bono

3.1 Le Mandataire devra rendre gratuitement les services prévus aux présentes. Il ne doit pas être rémunéré d'aucune façon mais pourra recevoir un remboursement uniquement pour les débours encourus aux fins du Projet et conformément aux procédures établies en vertu de l'approbation du Projet faite selon l'article ~~4.34.3~~4.3 de cette convention.

4. Les Projets

4.1 *Contrôle de Optimist.* Les parties reconnaissent que dans le but de se conformer aux exigences des Lois, Optimist doit consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle doit mener elle-même ou par l'entremise du Mandataire, agissant à titre de mandataire de Optimist, mais que, dans ce dernier cas, Optimist devra conserver la direction et le contrôle ainsi qu'assurer la supervision de telles activités, incluant les Projets et l'allocation des fonds assignés au Projet. Les parties reconnaissent également que Optimist devra respecter les objets pour lesquels elle a été constituée et qui sont reproduits à l'**annexe "A"** de la présente convention.

4.2 *Soumission de Projets.* Tout projet que le Mandataire souhaite de temps à autre mettre en œuvre doit en premier lieu être soumis à Optimist pour approbation, conformément au formulaire de soumission prévu à l'**annexe "B"** de cette convention et conformément aux autres exigences et formalités que Optimist pourra demander de temps en temps.

4.3 *Approbation de Projets.* Les Projets soumis à Optimist devront rapidement être examinés par Optimist qui devra les refuser ou les approuver, avec ou sans modifications. La décision de Optimist concernant l'acceptabilité et les conditions d'exécution d'un Projet soumis devra être rendue en respectant la règle du premier arrivé, premier servi.

- 4.4 *Revenus.* Le Mandataire devra, sans délai, diriger vers et remettre à Optimist tous les revenus tirés de la campagne de financement ou associés au financement du Projet, sous quelque forme qu'ils soient (contributions en argent ou en biens meubles ou immeubles, sous forme de don ou non, commandites, etc.) (les "**Revenus**") afin qu'ils servent de manière générale aux activités de bienfaisance de Optimist ainsi qu'au financement des Projets en particulier.
- 4.5 *Livres de compte.* Les livres de compte devront être fidèlement gardés par le Mandataire pour chaque Projet et devront inclure les rapports de tous les financements, dépenses, actifs et les dettes concernant le Projet. Le Mandataire devra rendre compte régulièrement (soit hebdomadairement ou mensuellement, dépendant de la nature du Projet) à Optimist de l'évolution du Projet, ainsi qu'à la fin de chaque Projet, en fournissant à Optimist un rapport d'état selon la forme présentée à l'**annexe "C"** jointe à cette convention. De plus, ce rapport devra aussi être préparé en date du 30^e jour de septembre et ce, pour n'importe quel Projet en cours à cette date et envoyé à Optimist. Optimist aura un droit illimité d'inspecter à tout moment les livres du Mandataire liés aux Projets approuvés.
- 4.6 *Envoi des rapports.* Tout rapport mentionné à l'article 4.4 devra être envoyé à Optimist sans délai suivant sa préparation.
- 4.7 *Échelonnement des paiements.* Le financement d'un Projet doit être fait comme suit: une somme ou des biens d'une valeur totale équivalente à quarante pour cent (40%) des Revenus qui auront été remis à Optimist seront remis au Mandataire au moment de l'implantation du Projet. Une somme ou des biens d'une valeur totale équivalant à soixante pour cent (60%) des Revenus, devront être échelonnés sur toute la période d'exécution et remis au Mandataire au fur et à mesure de l'avancement du Projet et de la remise des rapports d'état mentionnés à l'article [4.54.54.5](#) ci-dessus.
- 5. Divers**
- 5.1 *Force exécutoire de la convention.* Par les présentes, les parties, leurs ayants droit, légataires, liquidateurs, curateurs, héritiers, administrateurs et autres représentants légaux sont liés par cette convention.
- 5.2 *Résiliation.* En cas de désaffiliation du Mandataire à Optimist, Optimist pourra, après avoir envoyé un préavis de trois (3) jours minimum au Mandataire, soit amender, soit résilier la présente convention, aux conditions et selon les modalités qu'elle déterminera.
- 5.3 *Interprétation.* L'invalidité ou le caractère inexécutoire de n'importe quelle disposition de cette convention ne devra pas affecter le caractère exécutoire ou la validité des autres dispositions de la convention prises isolément ou encore de la convention dans son ensemble. Les titres utilisés dans cette convention ne servent qu'à titre indicatif et ne devraient pas affecter son interprétation.
- 5.4 *Entente complète.* Cette convention constitue l'entente complète entre les parties et elle remplace toute entente, promesse ou tout engagement antérieurs, qu'ils soient écrits ou oraux, et cette entente ne peut être modifiée que par une convention écrite.
- 5.5 *Lois applicables.* Cette convention est soumise aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

LES PARTIES ONT SIGNÉ CI-APRÈS:

(Club Local)

Par:

Fondation Optimist International du Canada

Par: